



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-neuvième session**

Genève, 29 novembre-8 décembre 2021

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité : dispositions relatives au transport**Proposition d'amendement à l'instruction
d'emballage LP903****Communication de la Portable Rechargeable Battery
Association (PRBA) et de l'Advanced Rechargeable
and Lithium Batteries Association (RECHARGE)*****Introduction**

1. À sa cinquante-huitième session, le Sous-Comité a examiné les propositions d'amendements à l'instruction d'emballage LP903 sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2021/28. La Portable Rechargeable Battery Association (PRBA) et l'Advanced Rechargeable and Lithium Batteries Association (RECHARGE) ont établi de nouvelles propositions d'amendements à l'instruction d'emballage LP903 tenant compte des observations formulées par les membres du Sous-Comité, pour examen par ce dernier.

2. Comme indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/28, l'industrie des batteries au lithium-ion connaît une croissance importante au cours des dix prochaines années avec la construction de nouvelles usines géantes dans de nombreuses régions du monde. Chacune d'entre elles aura la capacité de produire des milliards de piles par an pour des appareils portables, pour des usages industriels et pour la construction de véhicules électriques. Pour faire face à cette croissance, il est impératif de supprimer la limitation à une pile, une batterie ou un élément d'équipement par grand emballage figurant actuellement dans l'instruction d'emballage LP903.

3. Les observations reçues par la PRBA et RECHARGE en réaction au document ST/SG/AC.10/C.3/2021/28 portent principalement sur l'utilisation d'emballages intérieurs et sur la nécessité de limiter les grands emballages aux modèles de piles, de batteries et d'équipements pour lesquels ces emballages ont été soumis à des essais. Pour donner suite à plusieurs demandes de membres du Sous-Comité, la PRBA et RECHARGE n'ont pas inclus de dispositions relatives au contenu énergétique des piles et batteries.

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



Proposition

4. La PRBA et RECHARGE proposent donc de modifier le paragraphe 4.1.4.3 en ce qui concerne l'instruction d'emballage LP903 comme suit (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont biffées) :

LP903	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP903
<p>Cette instruction s'applique aux N^{os} ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.</p>		
<p>Les grands emballages suivants sont autorisés pour une seule batterie, et pour un équipement seul <u>les piles, les batteries et les équipements</u> contenant des batteries, s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :</p> <p>Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> Acier (50A) ; Aluminium (50B) ; Métal autre que l'acier ou l'aluminium (50N) ; Plastique rigide (50H) ; Bois naturel (50C) ; Contre-plaqué (50D) ; Bois reconstitué (50F) ; Carton rigide (50G). <p>La batterie ou l'équipement doit être emballé de manière à être protégé <u>Les piles, les batteries ou les équipements doivent être placés dans des emballages intérieurs qui les enferment et les séparent complètement afin d'assurer une protection</u> contre les dommages qui pourraient être causés par son leur <u>leur</u> mouvement ou son leur <u>leur</u> placement dans le grand emballage.</p>		
<p>Dispositions supplémentaires :</p> <p>Les <u>piles et les batteries</u> doivent être protégées contre les courts-circuits.</p> <p><u>Les grands emballages ne doivent être utilisés que pour transporter des modèles de piles, de batteries ou d'équipements pour lesquels ils ont été initialement conçus et soumis à des essais.</u></p>		